



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

43 COM

WHC/19/43.COM/7B.Add.2

Paris, 19 juin 2019

Original: anglais / français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Quarante troisième session

Bakou, République d'Azerbaïdjan
30 juin - 10 juillet 2019

**Point 7B de l'Ordre du jour provisoire: État de conservation de biens inscrits
sur la Liste du patrimoine mondial**

RESUME

Ce document contient des informations sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il est demandé au Comité du patrimoine mondial d'examiner les rapports sur l'état de conservation des biens contenus dans ce document. Les rapports complets des missions de suivi réactif demandées par le Comité du patrimoine mondial sont disponibles dans leur langue originale, à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/43COM/documents>

Tous les rapports sur l'état de conservation précédents sont disponibles via le Système d'information sur l'état de conservation du patrimoine mondial à l'adresse Internet suivante : <https://whc.unesco.org/fr/soc>

Décision requise: Le Comité du patrimoine mondial pourrait souhaiter adopter les projets de décisions présentés à la fin de chaque rapport sur l'état de conservation.

Table des matières

RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL	2
BIENS NATURELS	2
ETATS ARABES	2
1. Archipel de Socotra (Yémen) (N 1263)	2
BIENS MIXTES	6
ETATS ARABES	6
35. Les Ahwar du sud de l'Iraq : refuge de biodiversité et paysage relique des villes mésopotamiennes (Iraq) (C/N 1481)	6
AFRIQUE	11
39. Zone de conservation de Ngorongoro (République-Unie de Tanzanie) (C/N 39bis)	11
BIENS CULTURELS	15
ASIE-PACIFIQUE	15
67. Mausolée de Khoja Ahmad Yasawi (Kazakhstan) (C 1103)	15
77. Samarkand – carrefour de cultures (Ouzbékistan) (C 603rev)	19
EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD	25
82. Paris, rives de la Seine (France) (C 600)	25
84. Budapest, avec les rives du Danube, le quartier du château de Buda et l'avenue Andrassy (Hongrie) (C 400bis)	25

RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

BIENS NATURELS

ETATS ARABES

1. Archipel de Socotra (Yémen) (N 1263)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2008

Critères (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1263/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 2017-2017)

Montant total approuvé : 75 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1263/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Décembre 2012 : mission de l'UICN ; juin 2014 : mission UICN/Centre régional arabe pour le patrimoine mondial (ARC-WH)

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Cadres juridiques, gouvernance et systèmes de gestion
- Développements incontrôlés notamment infrastructure de transport terrestre : réseau routier
- Utilisation non durable des ressources naturelles
- Absence de mesures de biosécurité adéquates pour éviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes
- Élevage de bétail / pâturages d'animaux domestiqués ; pêche/exploitation des ressources aquatiques
- Déchets solides : essentiellement à l'intérieur et autour des principaux lieux de peuplement
- Troubles sociaux empêchant la gestion du bien, la venue d'experts internationaux et le soutien au renforcement des capacités
- Événements météorologiques extrêmes : cyclones

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1263/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 12 février 2019, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1263/documents/> et faisant part des informations suivantes :

- L'État partie déclare qu'en dépit des défis auxquels le Yémen est confronté, la protection de l'environnement de Socotra demeure une priorité absolue ;
- Par décision du Président, plus de pouvoirs ont été transférés aux autorités insulaires et au gouverneur afin qu'ils puissent protéger sa fragile biodiversité ;

- Il est répondu au développement incontrôlé par l'application du plan directeur et de zonage de Socotra et du décret du Conseil des ministres de 2017 interdisant la vente de terres, ainsi que par la création d'un nouveau comité chargé d'inventorier les terres illégalement vendues ;
- Des constructions « anarchiques » limitées en nombre sont signalées dans les zones qui incluent la plage de Delisha et le lagon de Serhin. Une visite de site réalisée en conséquence par un comité spécial d'institutions gouvernementales locales a recommandé de cesser immédiatement les activités près du lagon, de mettre en œuvre des mesures de répression et de poursuites judiciaires, d'interdire les constructions en dehors des zones de développement et de procéder à des évaluations d'impact environnemental (EIE) pour toute construction. Le gouverneur est en train d'examiner ces recommandations et devrait prendre des mesures prochainement ;
- Des inventaires de la biodiversité de Socotra ont été réalisés et le plan directeur de Socotra va être actualisé ;
- En février 2019, la Khalifa Foundation (KF) et l'Autorité de protection de l'environnement, agence de Socotra (APE) ont débattu de diverses activités écologiques sur Socotra, dont un financement de la KF pour la préparation d'un plan environnemental quinquennal ;
- L'État partie répète que la pêche demeure saisonnière et traditionnelle et que les activités de pêche sont en baisse en conséquence d'opportunités d'emploi dans le secteur public, ce qui se traduit par une pression moindre sur l'environnement marin. La réouverture de l'établissement de transformation du poisson n'a pas entraîné une augmentation de la pêche mais continue d'améliorer les moyens de subsistance locaux. Les autorités locales ont mis un terme à la récolte de concombre de mer par des investisseurs qui ne sont pas socotris ;
- Les mesures de contrôle des espèces exotiques envahissantes (EEE) passent par une interdiction d'importation et d'exportation de matières vivantes sans permis spécial de l'APE, des contrôles au moyen de patrouilles maritimes et aériennes, et l'élimination des EEE assortie d'une sensibilisation à leur problème. L'État partie reconnaît qu'en raison de lacunes dans l'application liées à l'instabilité politique et à la précarité des conditions de sécurité, quelques essences d'arbres EEE ont été plantées, mais cela a été stoppé et corrigé.

L'État partie accueille favorablement la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN et soutient son organisation. Une réunion technique sera coordonnée avec le Centre du patrimoine mondial à la suite de la mission.

Malgré l'invitation de l'État partie pour une mission conjointe sur le bien comme demandé par le Comité (décisions **40 COM 7B.86**, **41 COM 7B.23** et **42 COM 7B.100**), la mission n'a pas encore été possible pour des questions d'accès logistique et de sécurité.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

L'engagement déclaré de veiller à ce que la protection de l'environnement de Socotra demeure une priorité et les mesures prises pour réduire le développement illégal, gérer les EEE et lutter contre la pêche illégale du concombre de mer au sein du bien sont appréciés.

Néanmoins, rappelant la demande du Comité de s'abstenir d'autoriser tout nouveau développement sur le bien, tant que les activités et projets envisagés à l'intérieur du bien et de sa zone tampon n'ont pas été soumis au Centre du patrimoine mondial (décision **42 COM 7B.100**), les constructions non réglementées signalées notamment sur la plage de Delisha et le lagon de Serhin sont inquiétantes. Si les recommandations du comité spécial pour remédier à ce problème sont à saluer, leur application reste à confirmer. Il est par conséquent recommandé que le Comité demande à l'État partie de prendre d'urgence des mesures pour faire catégoriquement cesser toute activité de construction. Aucune information n'a été fournie sur les inquiétudes soulevées dans les précédents rapports à l'égard de projets de tourisme et de loisirs existants dans des zones écologiquement vulnérables ni de leurs potentiels impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, y compris notamment l'extension du port maritime d'Hawlaf réalisée sans EIE.

Il est noté que le rapport ne fait part d'aucune information visant à évaluer l'état général des ressources naturelles et la gestion du bien, en dehors de la réalisation d'inventaires de biodiversité et de la révision du plan de gestion de Socotra. Tout en prenant acte de l'information selon laquelle la pêche demeure saisonnière et traditionnelle et diminue en conséquence d'autres opportunités d'emploi, il est noté qu'aucune information n'est donnée sur l'impact actuel d'une potentielle pression halieutique non durable sur l'activité de pêche locale, signalé comme préoccupant en 2018.

Les efforts déployés pour lutter contre les EEE sont les bienvenus. Rappelant les impacts potentiellement dévastateurs des EEE sur l'environnement naturel particulièrement unique de Socotra, il est important de renforcer davantage l'application des lois pour promouvoir la biosécurité.

Notant que l'archipel a été touché par trois cyclones lors des quatre dernières années, et que les événements météorologiques extrêmes en rapport avec le changement climatique devraient aller en augmentant, il est essentiel que l'État partie gère de manière efficace la capacité d'adaptation du bien notamment au moyen de mesures d'adaptation et d'atténuation. Aucune information n'a été donnée sur l'impact du cyclone de 2018 sur la VUE du bien.

La volonté de l'État partie à inviter et organiser la mission conjointe de suivi réactif sur le bien est appréciée mais il est regrettable que cette mission n'ait toujours pas été possible en conséquence d'inquiétudes sécuritaires et logistiques. Il est espéré que cette mission puisse être organisée prochainement, en étroite coopération avec la mission des Nations Unies au Yémen. Étant donné l'urgence à examiner l'état de conservation de Socotra, la mission et la réunion technique proposée par l'État partie demeurent une urgence absolue. Le conflit en cours continue d'empêcher la gestion du bien, les efforts de coopération internationale et la venue d'experts sur le bien.

Enfin, il est recommandé que le Comité exprime de nouveau sa plus vive inquiétude quant aux multiples menaces signalées pour le bien et rappelle la nécessité urgente pour la mission de pleinement évaluer l'état de conservation actuel et de déterminer si le bien satisfait les critères d'une inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 b) des *Orientations*.

Projet de décision : 43 COM 7B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant les décisions **40 COM 7B.86**, **41 COM 7B.23** et **42 COM 7B.100**, adoptées à ses 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017) et 42^e (Manama, 2018) sessions respectivement,
3. Accueille favorablement les invitations répétées de l'État partie pour une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien demandée lors de ces précédentes sessions, et regrette que cette mission n'ait pu être entreprise en raison des conditions sécuritaires actuelles au Yémen et de contraintes logistiques ;
4. Reconnaît les efforts de l'État partie pour répondre à la question du développement illégal dans le bien mais note avec inquiétude les constructions anarchiques signalées notamment sur la plage de Delisha et le lagon de Serhin, et demande à l'État partie de prendre d'urgence des mesures pour traiter les impacts en découlant, notamment en mettant en œuvre les recommandations du comité spécial de Socotra, et réitère sa demande de cesser toute activité susceptible d'avoir un impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et de s'abstenir d'autoriser tout nouveau développement sur le bien, tant que les activités et projets envisagés à l'intérieur du bien et de sa zone tampon n'ont pas été soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, avant de prendre des décisions concernant leur mise en œuvre qu'il serait difficile d'inverser, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
5. Note également avec inquiétude qu'aucune information n'a été fournie afin d'évaluer l'état général des ressources naturelles du bien, y compris les potentiels impacts d'une pression halieutique non durable sur l'état de conservation des ressources marines ;
6. Reconnaît également les efforts de l'État partie pour mettre en œuvre des mesures de contrôle des espèces exotiques envahissantes (EEE) et, rappelant également les impacts potentiellement dévastateurs des EEE sur l'environnement naturel particulièrement unique

de Socotra, prie instamment l'État partie de renforcer les mesures concernant les contrôles de biosécurité ;

7. Exprime de nouveau sa plus vive préoccupation quant aux multiples menaces signalées pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, résultant de développements incontrôlés, de l'utilisation non durable des ressources naturelles et de l'absence de mesures de biosécurité appropriées pour éviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes (EEE), et considère que tous ces facteurs représentent un péril potentiel pour la VUE du bien ;
8. Rappelle de nouveau la nécessité que la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN invitée sur le bien ait lieu de toute urgence afin d'évaluer son état de conservation actuel, en particulier en ce qui concerne les menaces susmentionnées, et de vérifier si le bien remplit les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
9. Accueille aussi favorablement l'intention de l'État partie d'organiser une réunion technique à la suite de la mission, en s'attachant à la manière de garantir la protection de la VUE du bien tout en promouvant également un développement durable adéquat pour la population de Socotra, et réitère également sa demande pour que cette réunion soit entreprise **urgemment** avec les autorités yéménites, le Centre du patrimoine mondial, l'UICN et les parties concernées ;
10. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020, **afin de considérer, dans le cas de la confirmation d'un péril potentiel ou prouvé pour sa valeur universelle exceptionnelle, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

BIENS MIXTES

ETATS ARABES

35. Les Ahwar du sud de l'Iraq : refuge de biodiversité et paysage relique des villes mésopotamiennes (Iraq) (C/N 1481)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2016

Critères (iii)(v)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1481/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1481/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

2017: Fonds d'urgence pour le patrimoine – soutien aux biens du patrimoine mondial irakiens : 100 000 dollars EU

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Nécessité de mener d'autres études concernant les flux d'eau minimums nécessaires et pour confirmer la biodiversité dans le bien et les paysages environnants
- Classement incomplet de tous les éléments du bien en tant qu'aires protégées légales
- Nécessité de réglementer les concessions pétrolières et gazières ainsi que d'autres activités pouvant être préjudiciables dans les zones tampons du bien
- Conditions de conservation très instables des sites archéologiques
- Nécessité d'un plan directeur/feuille de route détaillé/e qui garantit la conservation du bien sur une base durable
- Nécessité d'une mise en œuvre effective du plan de gestion consolidé

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1481/>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2019, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1481/documents/> et présente comme suit les progrès réalisés :

- Le Bureau national des Antiquités et du Patrimoine (SBAH) a veillé à ce que les plans de travail annuels pour chacun des trois éléments culturels du bien privilégient la conservation :
 - Cité archéologique d'Ur : le département des Antiquités du SBAH a effectué des travaux de conservation, tandis que les missions archéologiques italienne et britannique ont intensifié leurs activités, qui ont inclus un volet de conservation. Poteaux électriques et bâtiments préfabriqués ont été enlevés ;
 - Site archéologique de Tell Eridu : la mission archéologique italienne a collaboré avec des archéologues français pour l'archéologie préventive et la préparation d'un plan de conservation. La protection est garantie par la présence de gardiens et d'une police archéologique ;

- Cité archéologique d'Uruk : la mission archéologique allemande a repris ses activités, incluant fouilles et conservation des zones récemment fouillées. Un travail de conservation a également été mené à bien sur la ziggurat d'Inanna. Une étude de l'ensemble du site, au-delà des murs de la ville, a été réalisée. La carte consolidée sera utilisée à des fins de planification et pour prévenir l'empiètement de bâtiments et autres aménagements sur la zone tampon ;
- Les flux d'eau minimums moyens requis pour le bien ont été établis à 5,8 milliards de mètres cubes (MMC) et 3,7 MMC les années sèches. En 2017 et 2018, les conditions ont été arides et en conséquence de la diminution du débit d'eau en amont et des effets du changement climatique, 3,15 MMC sont parvenus aux marécages les deux années, après plusieurs mesures de l'État partie ;
- La Stratégie pour les ressources en eau et en sols en Iraq (SWLRI) est mise à jour afin d'inclure les valeurs sociales, économiques et écologiques du bien et aider à satisfaire les flux d'eau minimums ;
- Le dialogue entre les gouvernements de l'Iraq et de la Turquie en matière de coopération concernant l'eau se poursuit. De plus, via le Programme de coopération Euphrate et Tigre 2014-2018 (CPET), les pays riverains ont examiné le plan de gestion et de restauration des marécages iraqiens, et tout particulièrement pour les marais d'Huwaiza, d'al-Hammar et du centre ;
- La protection légale des éléments naturels du bien est renforcée, étant noté que le classement au patrimoine mondial offre une protection légale appropriée, notamment contre les concessions pétrolières et gazières. Il est demandé aux promoteurs de projet d'entreprendre une évaluation d'impact environnemental (EIE) pour toute activité proposée dans le voisinage de la zone tampon du bien ;
- Le Haut Comité pour la mise en œuvre du plan de gestion pour les Ahwar du sud de l'Iraq en tant que bien du patrimoine mondial (le 'Haut Comité') a examiné un plan pour les activités touristiques et émis des instructions pour veiller à ce que les projets de tourisme ne portent pas atteinte au bien. Il envisage d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion du tourisme général pour le bien ;
- Des mesures en réponse à la chasse illégale aux oiseaux et à la surpêche sont mises en œuvre, ce qui a donné lieu à une baisse des taux d'activités illégales lors des derniers mois de 2018 ;
- Un inventaire conjoint iraqien-iranien des oiseaux d'eau dans les marais d'Huwaiza et un inventaire de la biodiversité dans les marais du centre ont été entrepris ;
- La population locale, largement composée de communautés Ma'adan « Arabes des marais », est pleinement impliquée dans la prise de décision dans le cadre des associations d'utilisateurs gestionnaires de l'eau, et plusieurs activités en faveur du maintien de la connaissance écologique et de l'artisanat traditionnels ont été entreprises.

Dans une lettre au Centre du patrimoine mondial datée du 5 février 2019, l'État partie de Turquie a souligné les effets du changement climatique et autres phénomènes sur les marécages d'Iraq et fait valoir la nécessité d'un plan de gestion de l'eau complet et la nécessité d'un solide statut de protection de l'eau. Il a également fait part de sa volonté à coopérer sur des projets de gestion de l'eau.

L'État partie a invité une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN sur le bien en avril 2019, comme demandé par le Comité. Cependant, en raison de problèmes logistiques, la mission a été reportée après la 43^e session.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

Grâce au rétablissement des missions archéologiques internationales en 2017, le travail sur certains des points de conservation les plus urgents a pu commencer. L'ampleur de la participation locale dans leur travail n'est pas décrite et il n'est pas précisé dans quelle mesure l'objectif de renforcement des capacités locales a été satisfait. Bien qu'ils semblent toujours limités, les progrès observés pour les mesures de conservation sont favorablement accueillis. L'étude exhaustive entreprise à Tell Eridu est une première étape essentielle qui pourra servir de base à partir de laquelle les progrès du programme de conservation pour ce bien pourront être mesurés. Des études similaires devraient avoir lieu sur les autres éléments culturels du bien.

D'autre part, il n'y a pas de stratégie générale de gestion et de conservation structurée pour l'intégralité du bien et aucun progrès n'a été signalé concernant l'élaboration de plans de conservation pour chaque site, comme demandé par le Comité et indiqué comme objectif dans les plans de gestion soumis en 2016. Les trois éléments culturels du bien sont confrontés à un éventail de menaces importantes et

permanentes en lien avec situation instable, l'altération climatique notable, des interventions antérieures inappropriées et le manque d'entretien continu et de travaux de conservation.

Les efforts déployés par l'État partie pour augmenter l'apport d'eau au bien et l'étude pour déterminer les volumes minimums sont appréciés mais il est grandement préoccupant que seuls 3,15 MMC soient parvenus aux marécages en 2017 et 2018. Il est urgent de veiller à ce que des volumes minimums et une qualité de l'eau adéquate soient garantis pour soutenir la biodiversité, y compris les années sèches. À cet égard, l'actualisation de la SWLRI est positive, tout comme l'est le dialogue en cours avec la Turquie. Il est recommandé que le Comité encourage vivement tous les États parties concernés à poursuivre ce dialogue pour garantir la protection à long terme du bien.

Il est noté que le classement au patrimoine mondial assure une protection légale, et que cela va garantir que les projets, notamment de concessions pétrolières et gazières au-delà de la zone tampon, vont devoir faire l'objet d'EIE. Néanmoins, comme noté au moment de l'inscription, la *Convention du patrimoine mondial* exige que le bien soit efficacement protégé en vertu d'un régime législatif et de gestion national, et seul un des éléments naturels a été désigné parc national. Sachant que le Comité, dans ses décisions **40 COM 8B.16** et **42 COM 7B.66**, a demandé à l'État partie de mener à bien, de toute urgence, le classement de l'ensemble des éléments naturels du bien en aires protégées, il est impératif que cela soit réalisé sans plus tarder. Notant les vives inquiétudes déjà formulées sur la vulnérabilité persistante du bien aux projets pétroliers et gaziers et rappelant la position claire du Comité selon laquelle l'exploration et l'exploitation pétrolières et gazières sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial, il devient également nécessaire de confirmer que la législation en vigueur interdit les concessions pétrolières et gazières au sein du bien et de la zone tampon. Par ailleurs, lorsqu'il est procédé à une EIE, il convient que cela soit fait dans le respect de la Note consultative de l'UICN sur les évaluations environnementales.

Les activités entreprises pour décourager la chasse illégale aux oiseaux et la surpêche sont appréciées. Néanmoins, en l'absence de données, il n'est pas possible de vérifier la portée de ces activités ni, par conséquent, de conclure que les mesures prises pour traiter ces menaces suffisent. Il est recommandé que l'État partie fournisse des données utiles et renforce encore la protection légale, l'application de la loi et sa capacité de gestion pour contrôler ces activités illégales.

L'intention annoncée d'élaborer un plan de tourisme général pour le bien comme demandé par le Comité est notée. Il est recommandé que l'État partie hâte ce processus compte tenu de l'intérêt touristique croissant pour le bien. Le plan devrait couvrir les éléments à la fois culturels et naturels du bien et son projet devrait être soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives.

L'implication de la population locale, notamment des communautés Ma'adan « Arabes des marais » est notée. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de garantir la poursuite d'un tel engagement appréciable.

La Déclaration de valeur universelle exceptionnelle a été finalisée avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives et sera présentée pour examen par le Comité à sa 43^e session.

De manière regrettable, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN sur le bien n'a pas pu avoir lieu en avril 2019 et sera réalisée dès possible.

Projet de décision : 43 COM 7B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7A.Add.2,*
2. *Rappelant la décision **42 COM 7B.66**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),*
3. *Accueille avec satisfaction le commencement des travaux de conservation par les missions archéologiques internationales sur les trois éléments culturels du bien, Ur, Tell Eridu et Uruk, et l'étude exhaustive entreprise à Tell Eridu;*

4. Regrette qu'aucun progrès n'ait été signalé concernant l'élaboration de plans de conservation spécifiques à chaque site pour les trois éléments culturels du bien, comme demandé par le Comité en réponse aux menaces importantes auxquelles ils sont confrontés en lien avec leur situation instable, l'altération climatique notable, des interventions antérieures inappropriées et le manque d'entretien continu ;
5. Prie instamment l'État partie d'élargir l'étude exhaustive et la cartographie à l'ensemble des trois éléments culturels du bien, pour servir de données de base pour les travaux à venir, et d'élaborer de toute urgence des plans de conservation opérationnels pour chacun d'eux et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Apprécie qu'une étude pour déterminer le volume d'eau minimum nécessaire pour les éléments naturels du bien ait été entreprise mais note avec une profonde inquiétude que ce volume minimum n'a pas été satisfait ces deux dernières années, et réitère sa demande à l'État partie de fournir de l'eau en quantité suffisante aux éléments naturels du bien, dans le cadre de sa capacité nationale, ce point revêtant un caractère hautement prioritaire ;
7. Encourage de nouveau vivement les États parties de l'Iraq, de l'Iran et de la Turquie à poursuivre leurs efforts de coopération pour une gestion durable à long terme de l'eau, en vue de garantir la fourniture de volumes d'eau adéquats pour les éléments naturels du bien afin de soutenir leur contribution à sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
8. Tout en appréciant que l'État partie considère que le classement au patrimoine mondial offre une protection légale adéquate au bien, réitère également sa demande à l'État partie de mener à bien le classement de tous les éléments naturels du bien en aires protégées afin de garantir sa protection efficace en vertu d'un régime législatif et de gestion national, comme requis dans les Orientations ;
9. Répétant sa grande inquiétude quant à la vulnérabilité persistante des éléments naturels du bien aux projets pétroliers et gaziers, rappelle la position claire du Comité selon laquelle l'exploration et l'exploitation pétrolières et gazières sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial, et prie de nouveau vivement l'État partie de prendre l'engagement permanent de ne procéder à aucune exploration ni exploitation d'hydrocarbures au sein du bien et de garantir qu'aucune activité de ce type dans le voisinage du bien n'affecte de manière négative sa VUE ;
10. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des données concernant la chasse illégale aux oiseaux et la surpêche, notamment le nombre de poursuites engagées et de condamnations infligées pour de telles activités illégales, et de renforcer davantage la protection légale, l'application de la loi et sa capacité de gestion pour contrôler ces activités ;
11. Prie aussi instamment l'État partie de préparer un plan de gestion intégrée actualisé pour l'ensemble du bien et de promouvoir l'élaboration de plans de gestion actualisés pour chacun des éléments du bien ;
12. Accueille également favorablement les mesures prises pour garantir que les activités de tourisme ne portent pas atteinte au bien, et réitère en outre sa demande à l'État partie d'élaborer et mettre en œuvre un plan de tourisme général pour l'ensemble du bien, afin de réguler la fréquentation, de garantir la sécurité des visiteurs ainsi que des pratiques, infrastructures et installations de tourisme appropriées et durables ;

13. Demande également à l'État partie de continuer à consulter les communautés locales en matière d'utilisation de l'eau, de méthodes de gestion fondées sur le droit et pour l'application de la connaissance écologique traditionnelle aux nouvelles constructions envisagées ;
14. Regrette également que la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN sur le bien n'ait pas encore pu être réalisée, et réitère en outre sa demande que ladite mission ait lieu dès que possible ;
15. Rappelle à l'État partie la nécessité de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des informations sur tout futur programme de restauration majeure ou projet de construction nouvelle susceptibles d'affecter la VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations, avant de prendre des décisions qu'il serait difficile d'inverser ;
16. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

AFRIQUE

39. Zone de conservation de Ngorongoro (République-Unie de Tanzanie) (C/N 39bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979, extension en 2010

Critères (iv)(vii)(viii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1984-1989

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/39/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 16 (de 1979-2014)

Montant total approuvé : 300 099 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/39/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 50 000 dollars EU de la Suisse, 35 000 dollars EU des Pays-Bas, 20 000 dollars EU du Plan-Cadre des Nations Unies pour l'Aide au développement (PNUAD) et 8 000 dollars EU des Fonds auto bénéficiaire 2013-2014 de la République Unie de Tanzanie, 50 000 dollars EU du Fond en Dépôt des Flandres en 2014-2015

Missions de suivi antérieures

Avril 1986 : mission UICN ; avril-mai 2007 et décembre 2008 : missions de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; février 2011 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; avril 2012 mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN ; août 2017 mission de conseil ICOMOS/UICN ; mars 2019 mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Accroissement de la population humaine
- Braconnage
- Prolifération d'espèces envahissantes
- Pression touristique
- Pression du pâturage
- Situation difficile de la vie des communautés
- L'impact potentiel du projet de développement d'un lodge au bord du cratère
- Impact du projet de réaménagement entre la porte de Lodoare et la route principale de Golini, et la voie d'accès au musée Olduvai
- Proposition d'une construction de musée à Laetoli
- Condition et conservation des empreintes d'hominidés de Laetoli
- Projet de centrale à énergie géothermique (problème résolu)
- Système de gestion/Plan de gestion

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/39/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 1^{er} décembre 2018, suivi d'une version actualisée le 2 février 2019. Une mission de conseil conjointe ICOMOS/IUCN a visité le bien en août 2017, à laquelle a succédé une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/IUCN en mars 2019. Tous ces rapports sont disponibles à <https://whc.unesco.org/fr/list/39/documents/>.

L'État partie rapporte ce qui suit :

- Aucun braconnage de l'éléphant n'a été signalé dans le bien en 2017-2018. Les efforts en matière de suivi et d'organisation de patrouilles ont été davantage renforcés, notamment avec l'emploi d'un plus grand nombre de gardes forestiers, l'établissement de postes de garde supplémentaires dans des zones sensibles et la pose de collier sur cinq éléphants. Deux postes de garde complémentaires sont planifiés ;
- Le plan de gestion stratégique des plantes exotiques envahissantes a été actualisé et soumis au Centre du patrimoine mondial;
- Le projet de plan de gestion général (PGG) a été partagé avec diverses parties prenantes, et soumis au Centre du patrimoine mondial en janvier 2019 pour examen ;
- Par avis du gouvernement publié en juin 2018, toutes les routes du bien sont désormais gérées par l'autorité de la zone de conservation de Ngorongoro (AZCN), ce qui permet de maîtriser la circulation intense sur la route principale allant de la porte de Lodoare à Golini ;
- Une évaluation de l'impact environnemental et social (EIES) sur la route principale entre la porte de Lodoare et Golini a été entreprise et soumise au Centre du patrimoine mondial;
- Une étude de faisabilité pour la route de contournement au sud du Serengeti-Ngorongoro a analysé deux options de route, et conclu que l'itinéraire Maswa–Lalago–Mbulu–Karatu (route de Mbulu) était la solution privilégiée du point de vue environnemental, social, économique et technique, et la plus efficace pour réduire le trafic de transit traversant le bien ;
- Le projet du musée de Laetoli a été arrêté, jusqu'à ce qu'une mission de suivi réactif puisse visiter le bien.

Le Centre du patrimoine mondial a accueilli une réunion d'experts de deux jours sur la conservation des empreintes d'hominidés de Laetoli et le projet de musée en mars 2019, à laquelle ont assisté l'État partie, l'ICOMOS et l'ICCROM.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

Les rapports signalant de manière continue l'absence de braconnage dans le bien, de même que le dévouement continu de l'État partie pour combattre le braconnage et les espèces végétales envahissantes, sont accueillis favorablement. La soumission du projet de plan de gestion général (PGG) pour le bien, après un processus de participation des parties prenantes et avec les engagements pris par des parties prenantes et l'administration d'en assumer conjointement la mise en œuvre, est également accueillie favorablement.

Toutefois, la mission de suivi réactif de 2019 a conclu que d'autres mesures sont nécessaires pour combattre le braconnage et contrôler des espèces végétales exotiques envahissantes.

Le développement du tourisme continue également de représenter une menace. La mission n'a pas pu avoir accès à des informations sur l'aménagement d'installations touristiques actuel ou futur, mais fait état d'un impact visuel préoccupant qui s'accroît sur le bien en raison des développements associés au tourisme. La mission a conclu que, alors que le projet de PGG poursuit des objectifs visant à stimuler davantage le tourisme dans le bien, il lui manque des lignes directrices et des politiques concernant la capacité touristique. La menace représentée par le nombre croissant de visiteurs est aggravée par l'absence continue d'une stratégie touristique adaptée au bien. Le PGG n'a pas non plus de cadre intégré pour l'engagement intersectoriel des parties prenantes sur des questions d'intérêt général.

La mission a indiqué dans son rapport qu'il était urgent de disposer d'un mécanisme pour suivre et imposer la mise en œuvre des conclusions des études ayant évalué la nouvelle infrastructure touristique.

Le patrimoine culturel ne reçoit pas encore les niveaux de ressources requis pour sa conservation et la mission de 2019 a recommandé qu'une stratégie de conservation, incluant également des sites archéologiques, soit élaborée de toute urgence et mise en œuvre. La mission a recommandé que :

- Des études ethnographiques sur l'évolution des pratiques culturelles et du système de croyance des habitants du bien soient entreprises pour informer de futures politiques de conservation ;
- La révision du modèle d'occupation multiple des sols, en tant qu'outil important pour soutenir les moyens de subsistance de la communauté pastorale résidant dans le bien, doit être achevée ;

- Des approches alternatives concernant l'actuelle réinstallation volontaire d'habitants à l'extérieur du bien doivent être explorées par l'État partie, conjointement avec des communautés locales et autres parties prenantes.

La réunion d'experts de mars 2019 a conclu que les empreintes d'hominidés de Laetoli, anciennes et nouvellement découvertes, nécessitent des recherches et informations complémentaires pour évaluer leur stabilité, et préalablement à toute prise de décision sur de futures mesures de conservation. La réunion a adopté une marche à suivre proposée par les Organisations consultatives, notamment l'évaluation et les leçons à tirer d'autres cas similaires, la mise au point de scénarios, au cas par cas, pour les options de conservation et d'interprétation et leur faisabilité, l'examen par des pairs, et la tenue d'une réunion finale en Tanzanie dans la seconde moitié de 2019.

La mission de conseil de 2017 a recommandé que le projet de durcissement de la route soit ajusté pour éviter tout impacts potentiel sur les valeurs de patrimoine naturel et culturel du bien. La mission de 2019 a recommandé que l'opération de durcissement de la route soit arrêtée jusqu'à ce que les recommandations de la mission de conseil de 2017 soient prises en compte et que l'étude de faisabilité de la voie de contournement sud soit soumise à l'examen des Organisations consultatives. Le suivi du trafic et les mesures de modération de la vitesse sont également nécessaires de toute urgence.

La mission de 2019 a exprimé son inquiétude quant au fait qu'un grand nombre de précédentes décisions du Comité ne sont pas mises en œuvre, ce qui conduit à un accroissement progressif et cumulatif de menaces pesant sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Il est recommandé au Comité de demander à l'État partie d'entreprendre une évaluation environnementale stratégique, qui comprend une évaluation de l'impact sur le patrimoine, pour aborder tous les projets actuels et planifiés dans le bien et traiter leur impact individuel et cumulatif sur la VUE afin de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives.

Projet de décision : 43 COM 7B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add.2,*
2. *Rappelant la décision **41 COM 7B.39**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),*
3. *Accueille favorablement la soumission du plan général de gestion (PGG) pour le bien, l'achèvement de l'étude de faisabilité pour la route de contournement au sud, ainsi que l'arrêt provisoire du projet de musée de Laetoli par État partie et son engagement positif ultérieur avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives en vue d'élaborer des perspectives de conservation appropriées pour les empreintes de Laetoli, intégrant une méthodologie proposée en tant que marche à suivre pour le projet ;*
4. *Reconnaît l'engagement continu de l'État partie dans le combat contre le braconnage et le contrôle d'espèces végétales exotiques envahissantes, mais note le rapport de la mission de suivi réactif de 2019 selon lequel le braconnage général et la propagation d'espèces végétales exotiques envahissantes subsistent, et prie instamment l'État partie de continuer à renforcer ses efforts pour combattre ces menaces pesant sur le bien, notamment au travers de la sensibilisation de parties prenantes ;*
5. *Note également les recommandations de la mission de conseil de 2017 et de la mission de suivi réactif de 2019, et demande à l'État partie de mettre en œuvre toutes leurs recommandations ;*
6. *Note avec préoccupation que les travaux concernant le revêtement de routes dans le bien se poursuivent avant que les recommandations de la mission de conseil de 2017 n'aient été pleinement prises en compte, y compris la soumission de l'étude de faisabilité pour la route de contournement sud, et demande également à l'État partie de soumettre*

de toute urgence au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, les détails des enquêtes et études recommandées par la mission de 2017 avant le début des travaux de construction du projet de durcissement de la route ;

7. Note en outre que le système de gestion doit encore être étoffé pour instaurer un équilibre efficace entre la conservation de la VUE du bien et d'autres activités comme le tourisme, et demande en outre à l'État partie d'élaborer et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, ce qui suit pour compléter le projet de PGG :
 - a) Un plan d'action et un calendrier pour la mise en œuvre de décisions du Comité passées,
 - b) Un cadre pour l'engagement des parties prenantes qui permette une implication transversale dans des questions d'intérêt mutuel,
 - c) Des politiques intégrées et des lignes directrices concernant la capacité d'accueil du tourisme,
 - d) Des mécanismes de suivi et contraignants qui assurent le respect des conclusions et mesures d'atténuation prévues dans des études validées d'évaluation des impacts,
 - e) Des mécanismes de suivi du trafic, y compris la régulation de la vitesse et du comportement de conduite ;
8. Encourage l'État partie à augmenter les ressources actuellement consacrées à la préservation du patrimoine culturel dans le bien, et à élaborer et entretenir une base de données pour des attributs archéologiques connus et des zones à potentiel archéologique ;
9. Encourage également l'État partie à engager des communautés locales et autres parties prenantes à explorer des solutions alternatives pour leurs moyens de subsistance par rapport au programme actuel de réinstallation volontaire, qui soient cohérentes avec les politiques de la Convention et les normes internationales concernées ;
10. Note également avec préoccupation que la mission de 2019 a conclu que :
 - a) Il y a un accroissement progressif et cumulatif des menaces pesant sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, notamment du fait que des décisions du Comité précédentes ne sont pas mises en œuvre,
 - b) Il est nécessaire de disposer d'un mécanisme pour suivre et imposer le respect des conclusions des études d'évaluation des impacts dans la mise en œuvre de projets,
 - c) Il manque une vue d'ensemble sur tous les projets de développement, actuels et futurs, ce qui entrave une évaluation intégrée d'impacts cumulatifs ;
11. Demande de plus à l'État partie d'entreprendre une évaluation environnementale stratégique (EES) des projets actuels et planifiés dans le bien, y compris une analyse de leurs impacts individuels et cumulatifs sur la VUE du bien, à soumettre au Comité du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

BIENS CULTURELS

ASIE-PACIFIQUE

67. Mausolée de Khoja Ahmad Yasawi (Kazakhstan) (C 1103)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2003

Critères (i)(iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1103/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1103/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

2018 : 47 111 dollars EU du Fonds-en-dépôt UNESCO/Pays-Bas pour l'appui technique en faveur du bien, afin d'intégrer la Recommandation de l'UNESCO concernant le paysage urbain historique (PUH, 2011) dans la gestion des biens en Asie centrale

Missions de suivi antérieures

Mai 2018 : Mission de conseil de l'ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Système de gestion/Plan de gestion (Plan directeur récemment élaboré ; Plan de conservation et de gestion)
- Construction et aménagement (Construction urbaine de grande hauteur, changement de ligne d'horizon ; Construction d'une nouvelle mosquée)
- Accueil de visiteurs et infrastructures associées
- Installations d'interprétation pour les visiteurs

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1103/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission de conseil ICOMOS s'est rendue sur le bien en mai 2018. Le rapport de mission est disponible en ligne à : <https://whc.unesco.org/fr/list/1103/documents>.

Le Centre du patrimoine mondial a reçu en novembre 2018 des informations concernant l'annonce d'un concours d'architecture à Turkestan, qui pourrait avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et a demandé à l'État partie de fournir des informations détaillées et des précisions.

Le 15 février 2019, à la suite d'une réunion entre l'État partie et le Centre du patrimoine mondial concernant le Plan directeur et les grands projets d'aménagement au sein du bien, le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de soumettre une documentation complète sur ces projets, d'éventuelles évaluations d'impact sur le patrimoine (EIPs) et un rapport sur l'état de conservation pour examen à la présente session.

Le 29 avril 2019, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, accompagné d'EIP pour les travaux de conservation et de restauration prévus sur les structures historiques situées au sein des zones tampons et d'autres initiatives de développement en dehors des zones tampons. Un résumé

de ce rapport est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1103/documents/>. L'État partie a fourni les informations suivantes :

État du mausolée

- Une équipe d'experts a estimé que le mausolée était en bon état. Le tassement différentiel structurel est maîtrisé et surveillé en permanence ;
- L'infiltration des eaux souterraines et pluviales reste problématique et le carrelage du dôme, installé dans les années 1990, est défectueux. Une proposition de remplacement faisant appel à du carrelage traditionnel fabriqué localement est en cours de perfectionnement technique avant sa mise en œuvre ;
- Les activités de conservation terminées comprenaient l'amélioration du réseau électrique et un nouvel équipement de lutte anti-incendie ;
- Le mausolée fait l'objet d'une surveillance continue et un relevé photogrammétrique en a été réalisé.

Aménagements proposés dans la zone tampon et dans un cadre plus large :

- La ville de Turkestan a été désignée capitale de la province du Turkestan en 2018 et est devenue une zone économique spéciale créée pour stimuler la croissance. Un nouveau Plan directeur de la ville a été approuvé et comprend une nouvelle zone de protection visuelle où la hauteur des bâtiments est limitée à 7 m ;
- Un projet d'urbanisme détaillé (PUD) a été conçu pour la zone qui entoure immédiatement le bien ;
- La soumission de l'État partie comprend des EIP pour :
 - La conservation des structures historiques au sein de la zone tampon,
 - Le parc archéologique Eski Turkestan, situé au sein de la zone tampon, comportant des allées piétonnes, l'exposition de fouilles, des installations pour les visiteurs et un musée en plein air,
 - Le centre spirituel et culturel de Turkestan, qui est directement adjacent à la zone tampon et comprend dix éléments, dont le Musée Khodja Ahmed Yasawi (27,5 m de hauteur, fondations déjà posées), une bibliothèque (15,5 m de hauteur), des bains publics (13 m de hauteur) et un palais des mariages (12 m de hauteur). La construction d'un centre d'interprétation (aucune hauteur indiquée) a également commencé ;
- Les EIP concluent que les aménagements n'auront pas d'impact négatif sur le bien, mais profiteront à la population locale et aux visiteurs.

L'ICOMOS a mené en septembre 2017 un examen technique de l'impact potentiel de précédentes versions à ces projets, comme l'a fait la mission consultative de 2018.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le rapport de l'État partie fournit une analyse détaillée de l'état de conservation du mausolée de Khoja Ahmed Yasawi. Le remplacement du carrelage de la coupole et l'étanchéification des toitures plates s'imposent d'urgence, et l'approvisionnement en carrelage traditionnel fabriqué localement doit être soutenu. Les détails techniques du nouveau dispositif proposé pour le carrelage et l'étanchéité des toitures devraient être soumis au Centre du patrimoine mondial, accompagnés de rapports d'avancement détaillés et d'un rapport de fin de travaux. Les travaux de conservation proposés pour les structures historiques situées au sein de la zone tampon du bien (le musée-réserve « Azret-Sultan ») sont également soutenus, à condition qu'ils soient entrepris sous la direction d'experts et que leur mise en œuvre soit suivie et documentée. Une zone de protection visuelle révisée, basée sur 12 axes visuels, réduit grandement la zone de hauteur limitée du cadre du bien tel que défini lors de l'inscription.

La mission de conseil de l'ICOMOS de 2018 a étudié cette réduction et a conclu qu'elle pourrait avoir des impacts négatifs sur la VUE du bien ; elle a donc recommandé qu'elle soit suspendue jusqu'à ce que des révisions aient été apportées au Plan directeur pour mettre en place une zone de protection visuelle étayée, conforme aux valeurs patrimoniales et soumise pour examen par les Organisations consultatives.

Les 10 projets du centre spirituel et culturel de Turkestan, dans une zone adjacente à la zone tampon, se situent à l'intérieur de la zone d'aménagement urbain telle que délimitée dans le dossier de proposition d'inscription, mais en dehors de la nouvelle zone d'aménagement urbain. Les hauteurs prévues pour les différents éléments dépassent largement la limite de hauteur initiale de 7 m. L'EIP présentée ne donne pas suffisamment de détails sur l'ensemble du projet et n'évalue pas adéquatement les impacts (directs, indirects et cumulatifs) des aménagements proposés sur les attributs de la VUE, mais il est clair que, avec une hauteur comprise entre 12 m et 27,5 m, les nouvelles constructions modifieraient considérablement le cadre du bien et pourraient avoir un impact négatif important sur sa VUE.

Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de suspendre la construction de l'ensemble du projet de centre spirituel et culturel de Turkestan et de veiller à ce qu'aucune démolition n'ait lieu avant que tous les détails aient été fournis. Dans ce contexte, les recommandations précédentes présentées par la table ronde sur la création d'un groupe de conseil pour le suivi et la coordination de tous les projets et l'élaboration d'une stratégie d'aménagement de la ville de Turkestan sont des mesures précieuses pour assurer la préservation adéquate du cadre du mausolée et de la ville de Turkestan. L'État partie devrait également procéder à une évaluation complète de l'impact potentiel du projet sur le bien et sa VUE et déterminer si et comment des mesures d'atténuation pourraient être appliquées. Le nouveau Plan directeur de Turkestan et le PUD devront également être révisés en conséquence.

Le Comité pourrait également s'inquiéter du fait que les dispositions de gouvernance du bien ne permettent pas de soumettre en temps voulu au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des informations sur les grandes initiatives d'aménagement telles que celles proposées dans la zone tampon et dans un cadre plus large, avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*. Il convient de noter que l'examen technique de l'ICOMOS de septembre 2017 et la mission de 2018 ont tous deux clairement indiqué que de tels examens sont nécessaires avant tout lancement de projet.

Il est suggéré que le plan de gestion du bien soit amendé pour inclure une politique de traitement approprié des propositions d'aménagement, conformément aux conditions requises des *Orientations*. Il faut également saisir les occasions de renforcer la compréhension des procédures appropriées, en particulier conformément à la Recommandation de l'UNESCO de 2011 sur les paysages urbains historiques (PUH), et des liens entre le bien, sa zone tampon et son cadre plus large eu égard aux projets d'aménagement.

Étant donné les impacts négatifs potentiels du projet de centre spirituel et culturel de Turkestan, le Comité pourrait souhaiter demander à l'État partie d'inviter d'urgence une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour entreprendre une évaluation de tous les projets proposés, du nouveau Plan directeur et de la zone d'aménagement urbain révisée, et de faire des recommandations sur la manière dont les projets d'aménagement pourraient soutenir plutôt que mettre en péril le bien et sa VUE. Cette mission devrait également évaluer le fait de savoir si le bien fait face à un danger potentiel ou avéré, conformément au paragraphe 179 des *Orientations*.

Projet de décision : 43 COM 7B.67

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision 38 COM 7B.16, adoptée à sa 38^e session (Doha, 2014),
3. Note l'analyse détaillée, le suivi de l'état technique du mausolée de Khoja Ahmed Yasawi et le projet de remise en état du carrelage des coupes et d'étanchéification des toits, prend note des travaux de conservation prévus pour les structures historiques dans la zone tampon et de l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) correspondante, et demande que l'État partie garantisse une expertise et un suivi de ces projets et que des détails techniques, rapports de suivi et d'avancée complets ainsi qu'un rapport de fin de

travaux concernant ces interventions soient soumis au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;

4. Note également la proposition et l'EIP du parc archéologique Eski Turkestan, situé dans la zone tampon du bien et devant inclure des allées piétonnes, l'exposition de fouilles, des installations pour les visiteurs et un musée en plein air, et demande également que les détails de ce projet soient soumis par l'État partie au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, afin de permettre une compréhension complète de la portée du projet et des données archéologiques qui soutiennent sa conception ;
5. Exprime sa grande préoccupation quant au fait que, suite à la déclaration de Turkestan en tant que capitale de l'oblast (province) du Turkestan et zone économique spéciale, un nouveau Plan directeur de la ville a été préparé sans être soumis au Centre du patrimoine mondial, bien qu'il comprenne une zone de protection visuelle révisée, basée sur 12 axes visuels, qui réduit considérablement la zone où s'applique la hauteur maximale autorisée pour les constructions dans le périmètre du bien tel que défini lors de son inscription, et considère cette réduction très nuisible pour la protection immédiate et plus large du cadre du bien ;
6. Exprime également sa grande préoccupation quant au projet proposé pour le centre spirituel et culturel de Turkestan, situé immédiatement à l'extérieur de la zone tampon, qui comprend dix éléments, dont beaucoup dépassent la hauteur maximale autorisée en vigueur au moment de l'inscription et qui modifieraient le cadre historique du bien, devenant ainsi susceptibles d'avoir un impact négatif sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ; note en outre que, bien qu'une EIP ait été soumise, les informations fournies ne permettent pas de comprendre pleinement la portée ou les incidences de ces projets ; et note avec inquiétude que certains travaux ont déjà commencé ;
7. Considère également que les dispositions de gouvernance du bien ne permettent pas de soumettre en temps voulu au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, et avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises, des informations sur les principaux aménagements tels que ceux proposés dans la zone tampon et dans un cadre élargi, et ce, malgré les dispositions du paragraphe 172 des Orientations et les recommandations formulées par l'ICOMOS lors de l'examen technique de septembre 2017 et par la mission de conseil de l'ICOMOS de 2018 au sujet de la nécessité de ces examens avant tout lancement de projet, et encourage vivement l'État partie à organiser un atelier de renforcement des capacités afin de résoudre cette question ;
8. Considère en outre que le plan de gestion du bien doit être modifié en conséquence et inclure des mesures qui englobent l'environnement urbain historique, et que le plan de gestion modifié doit être soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Prie instamment l'État partie de suspendre tout travail sur le projet de centre spirituel et culturel de Turkestan et toute démolition préliminaire jusqu'à ce que la documentation essentielle ait été fournie au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, et que des commentaires favorables aient été obtenus en retour ;
10. Demande également à l'État partie d'inviter, dès que possible, une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour entreprendre une évaluation urgente de tous les projets proposés, du nouveau Plan directeur et de la zone

d'aménagement urbain révisée, pour faire des recommandations sur la manière dont les projets d'aménagement pourraient soutenir plutôt que mettre en péril le bien et sa VUE, et pour évaluer si le bien est exposé à un péril prouvé ou potentiel, conformément au paragraphe 179 des Orientations ;

11. *Considère par ailleurs que l'État partie devrait retirer la nouvelle zone de protection visuelle qui est intégrée au Plan directeur de la ville de Turkestan, et réviser le Plan directeur pour y inclure une zone de protection visuelle étayée qui reflète les valeurs patrimoniales du bien et qui fasse l'objet d'un examen favorable par les Organisations consultatives après soumission du Plan directeur révisé ;*
12. *Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.*

77. Samarkand – carrefour de cultures (Ouzbékistan) (C 603rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2001

Critères (i)(ii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/603/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1999 à 2018)

Montant total approuvé : 44 800 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/603/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total approuvé : 50 000 dollars EU du Fonds-en-dépôt UNESCO/Espagne, 2016 : 30 670 dollars EU projet du Fonds-en-dépôt UNESCO/Pays-Bas pour l'application de la Recommandation de l'UNESCO concernant le paysage urbain historique (PUH, 2011) dans les biens du patrimoine mondial « Centre historique de Boukhara » et de « Samarkand – carrefour des cultures »

Missions de suivi antérieures

Avril 2005 : mission d'expertise du Bureau UNESCO de Tachkent/ICOMOS; mars 2006: mission de suivi réactif du Bureau UNESCO de Tachkent/ICOMOS ; octobre 2006: mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; décembre 2007 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; mars 2009 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Systèmes de gestion/plan de gestion (Absence d'une approche stratégique pour la conservation urbaine ; Absence de mise en œuvre du plan de gestion)
- Activités de gestion (Impact du programme d'urbanisme sur l'authenticité et l'intégrité du bien)
- Infrastructure de transport de surface (Projets de développement de grande envergure, comme la construction de nouvelles routes)
- Autre : Conservation du tissu urbain

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/603/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie, lors d'une réunion avec le Centre du patrimoine mondial à Paris, ainsi qu'avec la mission de haut niveau conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS en Ouzbékistan (lors de la mission de suivi réactif à Shakhrysbab, Ouzbékistan, en janvier 2019), a déclaré son intention de réaliser plusieurs projets majeurs dans la ville, dont certains sont situés au sein du bien du patrimoine mondial et de la zone tampon. Le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de soumettre des plans et des schémas détaillés et complets pour chacun des projets ainsi que des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP), conformément au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial. Par ailleurs, ces dernières années, en particulier depuis juin 2018, le Centre du patrimoine mondial a reçu plusieurs informations de tiers soulevant des inquiétudes concernant certains projets d'aménagement qui ont lieu à proximité et/ou dans une partie du bien et leurs menaces potentielles pour sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), notamment la destruction en masse de maisons traditionnelles pour faire place à des lotissements du secteur privé et des projets d'aménagement de certaines parties de Samarkand. Étant donné cette situation, le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie, le 15 janvier 2019, de soumettre un rapport sur l'état de conservation du bien. Ces questions relatives à la conservation avaient déjà été discutées avec l'État partie lors d'une réunion à Paris, le 14 décembre 2018. Elles ont fait l'objet de discussions plus approfondies lors de la mission de haut niveau de 2019.

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 18 mars 2019, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/356/document>, qui fournit des informations concernant les points suivants :

- Un nouveau plan directeur est en préparation à titre prioritaire, ainsi que le projet de planification détaillée pour le centre historique et de la zone tampon, y compris un nouveau plan de circulation ; une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) est requise pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, avec l'appui du « service de supervision des aménagements du centre historique de Samarkand et de ses zones tampons » ;
- Le plan de gestion est en cours de révision avec le soutien du Fonds-en-dépôt UNESCO/Pays-Bas pour inclure l'adoption de l'approche suivant la Recommandation de l'UNESCO de 2011 concernant le paysage urbain historique (PUH), y compris les processus participatifs et la planification de la régénération de la *mahalla*, ainsi que son intégration au Plan directeur de la ville ;
- Cinq nouveaux dispositifs juridiques relatifs au patrimoine ont été adoptés en 2018 et 2019 ;
- Un relevé et une cartographie complète du bien, des zones tampons et de leur cadre sont en cours et visent à mettre à jour les informations sur les attributs du patrimoine ;
- Les limites effectives du bien et des zones tampons sont en cours de réexamen pour assurer une meilleure protection de la VUE ;
- 16 hôtels sont en cours de développement pour accueillir le sommet international de l'Organisation de coopération de Shanghai en 2022 (les lieux exacts ne sont pas identifiés) ;
- Une initiative globale d'aménagement, lancée à l'occasion du sommet susmentionné, comprend les éléments suivants :

Au sein du bien :

- Le long d'une rue principale de la ville, des maisons seront reconstruites, le canal rénové et la vue sur la mosquée de Namozgoh sera dégagée ;
- Un bâtiment inutilisé sera réparé et adapté en tant que « bâtiment de services sociaux » ;
- L'hôtel Registan Plaza sera amélioré et modernisé, la façade sera conservée ;
- L'hôtel Afrosiab sera réparé, ravalé et modernisé ;
- Sur un site non aménagé, une structure de trois étages sera construite, qui s'accordera aux bâtiments de styles timouride et européen existants,

Au sein des zones tampons du bien :

- Deux grandes zones industrielles seront réaménagées ;
 - Une zone actuellement utilisée comme stade qui comporte des bâtiments résidentiels et administratifs sera réaménagée, éventuellement en hôtel, pour améliorer la vue sur une mosquée voisine ;
 - Sur un site adjacent aux remparts de la ville comportant des bâtiments résidentiels, un aménagement paysager est proposé pour offrir des vues sur les remparts ;
 - Le long de la route provenant de l'aéroport, les bâtiments résidentiels seront démolis et remplacés par des « constructions de services » ;
- À l'extérieur immédiat des zones tampons :
- Sur un site visible depuis Afrosiyab, des bâtiments illégaux seront démolis et reconstruits dans le style timouride ;
 - Le site d'une usine non exploitée sera réorganisé pour répondre aux « besoins de la ville » ;
- Le rapport comprend également des détails sur l'élaboration d'un nouveau Plan directeur, qui comprendra un nouveau plan de circulation ;
 - L'État partie a soumis le projet intitulé « Directives relatives au design urbain pour les projets prioritaires à Samarkand » le 6 juin 2019.
 - Une étude préliminaire et une cartographie des six sites seraient en cours d'élaboration. Un projet d'aménagement accompagné d'EIP sera soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives.

L'État partie a également souligné la nécessité de continuer à renforcer les capacités pour améliorer l'expertise nationale afin de faire face aux problèmes complexes et multidisciplinaires qui se posent dans le cadre de la préservation et de la gestion du centre historique de Samarkand. La mission de haut niveau de 2019 à Shakhrisyabz (Ouzbékistan) a également organisé un atelier de formation à Samarkand.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les mesures prises au cours des deux dernières années pour renforcer les ressources juridiques, humaines et financières en faveur de la préservation et de la gestion du bien doivent être accueillies favorablement. Il en va de même pour le lancement d'un inventaire de la ville et le début d'un processus pour élaborer un nouveau Plan directeur et actualiser le Plan de gestion existant selon des lignes directrices telles que les documents de « planification détaillée » et de « supervision des aménagements », qui pourraient fournir un cadre très utile aux projets proposés.

Les dispositifs susmentionnés devraient être conçus en adoptant des approches multidisciplinaires et participatives pour répondre aux exigences complexes de la gestion et de la préservation d'une ville vivante, selon l'approche du PUH, en tenant compte de l'évolution des besoins de ses habitants et de la sauvegarde de ses valeurs patrimoniales.

Outre les informations qu'il a fournies dans son rapport, l'État partie a indiqué lors de la mission de haut niveau que deux sites industriels avaient été désaffectés dans la zone tampon pour permettre la construction d'un centre de conférences et ainsi accueillir le sommet de l'Organisation de coopération de Shanghai ; il a également fait référence à la démolition de deux autres bâtiments au sein du bien, permettant ainsi de nouvelles constructions. Ces sites ont été indiqués sur la carte de Samarkand figurant les nouvelles constructions qui a été transmise au Centre du patrimoine mondial lors de la réunion avec l'État partie en décembre 2018. Toutefois, aucun détail sur les démolitions n'a été soumis au Centre du patrimoine mondial à ce jour, ni la documentation sur les structures démolies ou les sites désaffectés, ni les plans et schémas des nouvelles constructions, ni l'EIP des nombreuses interventions réalisées, en cours ou prévues.

Le nombre et la variété des grands projets de construction en cours et prévus dans la ville sont importants, et bon nombre d'entre eux évoluent rapidement pour respecter l'échéance de l'événement en 2022. Les plans de construction pour une multitude d'infrastructures et d'équipements touristiques sont préoccupants, notamment ceux qui sont nécessaires à l'accueil du sommet international de l'Organisation de coopération de Shanghai en 2022 (dont les emplacements ne sont pas encore identifiés), et le projet multifonctionnel « Zone touristique de la ville de Samarkand », qui comprend la

démolition et le réaménagement de plusieurs zones situées au sein du bien, de ses zones tampons et au-delà.

Il semble que le projet de « Zone touristique de la ville de Samarkand » soit largement motivé par le sommet international de l'Organisation de coopération de Shanghai, et que la conjonction des deux ait pu mener à l'élaboration du Plan directeur. Par conséquent, malgré la décision positive d'élaborer des lignes directrices, un Plan directeur, un Plan de gestion actualisé et d'autres instruments, on peut craindre que de grands projets soient mis en œuvre et que des changements irréversibles interviennent au sein du bien et de sa zone tampon, qui pourraient avoir un impact négatif sur la VUE du bien, et ce, avant même que les instruments évoqués ne soient opérationnels. Par ailleurs, les projets dans certaines de ces zones impliquent la réinstallation de communautés, motivée par la mauvaise qualité des logements, mais aucun détail précis n'a été fourni sur ces zones ni sur les conséquences sociales de cette réinstallation. Ce fait indique peut-être que l'inspection permanente ou la supervision de la construction et de la rénovation des logements n'ont pas été effectuées de façon adéquate et que des dispositions systématiques devraient être mises en place.

Dans le cadre du Plan directeur, il est signalé qu'un nouveau projet de Plan de circulation est en cours d'élaboration, favorisant de nouvelles routes en dehors du centre historique et la poursuite de la piétonnisation du centre. Il faut s'en féliciter, car ce plan remplacera le plan de 2004 qui a conduit à la construction d'une nouvelle route traversant le centre historique et empêchera la construction envisagée, toujours dans le plan de 2004, de nouvelles routes au sein du bien.

Il convient de noter avec regret que, malgré les demandes du Comité (Décision **39 COM 7B.73**), l'État partie n'a pas informé le Comité et le Centre du patrimoine mondial de toute décision difficilement réversible concernant une restauration majeure ou une nouvelle construction qui pourrait affecter la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Il est important de rappeler que le bien a besoin de dispositifs de planification multidisciplinaires prenant en compte la nécessité de la conservation de la VUE, dispositifs sur lesquels la planification du développement et du tourisme devrait être basée tout en incluant le bien-être des communautés locales, conformément à l'approche PUH.

Ainsi, la rapidité et le nombre de projets prévus et en cours, les pressions liées à l'achèvement des travaux avant la date butoir du Sommet de 2022, et l'absence de directives, réglementations et dispositifs adéquats constituent une menace cumulative pour la VUE du bien.

Étant donné le délai limité avant le sommet, il est recommandé de demander à l'État partie de fournir d'urgence une étude approfondie des questions énumérées ci-dessus, et ce, avant la délivrance des permis de construire. Il faudra peut-être envisager d'apporter des modifications aux contrats ou aux permis déjà en place. Il est essentiel que tous les détails des documents techniques et des dispositifs de planification soient examinés et que des mesures d'atténuation soient envisagées pour les projets en cours ou mis en œuvre. Le Plan directeur doit être approuvé avant que des plans détaillés soient envisagés pour des zones spécifiques.

Il est donc recommandé que le Comité demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS dès que possible afin d'étudier :

- a) L'ensemble des projets d'aménagement, prévus et en cours, y compris les projets d'aménagement et de restauration hôteliers et le projet de « Zone touristique de la ville de Samarkand », en vue de déterminer si une quelconque menace pour le bien constitue un danger avéré ou potentiel pour sa VUE et justifierait son inscription éventuelle sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 179 des *Orientations* ;
- b) Les mesures d'atténuation possibles qui pourraient être nécessaires concernant des projets qui pourraient avoir déjà été entrepris avant leur examen par l'ICOMOS et le Centre du patrimoine mondial ;
- c) La proposition d'orientations et d'autres dispositifs et instruments juridiques pour les nouveaux aménagements en vue de protéger la VUE du bien ;
- d) Les propositions pour l'élaboration du Plan directeur et l'actualisation du Plan de gestion en suivant l'approche du PUH.

Projet de décision : 43 COM 7B.77

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la Décision **39 COM 7B.73** adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Accueille favorablement les mesures prises ces deux dernières années pour améliorer le cadre juridique de protection de tous les biens du patrimoine mondial en Ouzbékistan, les ressources humaines et financières pour la gestion du bien, le lancement d'un inventaire de la ville de Samarkand, et le lancement de l'élaboration d'un nouveau Plan directeur et de l'actualisation du Plan de gestion ;
4. Accueille également favorablement l'élaboration d'un nouveau projet de plan de circulation dans le cadre du Plan directeur proposé, qui sera axé sur de nouvelles routes situées à l'extérieur du centre historique et encouragera la poursuite de la piétonisation du centre, et note avec satisfaction qu'il remplacera le plan de circulation de 2004, lequel avait permis d'approuver la création d'une route traversant le centre historique, et empêchera la création de nouvelles routes au sein du bien ;
5. Note que le nouveau plan directeur en cours d'élaboration par les autorités municipales, en collaboration avec l'Institut de recherche et d'aménagement urbain de Tachkent, d'autres experts et les communautés locales, est considéré comme un tournant pour la ville et recommande que le Plan directeur et le Plan de gestion soient intégrés selon l'approche de la Recommandation de l'UNESCO concernant le paysage urbain historique (PUH) de 2011;
6. Exprime néanmoins sa préoccupation quant au fait que des projets d'aménagement majeurs susceptibles d'avoir un impact négatif sur le paysage urbain historique du bien sont en cours de planification ou de réalisation avant même que ces dispositifs de planification soient finalisés et adoptés ;
7. Regrette qu'en dépit de ses demandes antérieures et des dispositions du paragraphe 172 des Orientations, l'État partie n'ait pas soumis au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, les projets détaillés comprenant les plans et schémas de l'aménagement des infrastructures qui doivent être achevés avant le sommet international de l'Organisation de coopération de Shanghai en 2022, ainsi que le projet multifonctionnel « Zone touristique de la ville de Samarkand » qui pourrait comprendre la démolition et le réaménagement de certaines zones situées au sein du bien ou de ses zones tampons, notamment la démolition de zones résidentielles et la relocalisation des communautés locales ;
8. Regrette également que des projets d'aménagement semblent avoir commencé au sein du bien et de la zone tampon ainsi qu'aux abords immédiats de la zone tampon, lesquels pourraient avoir un impact négatif sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ; et prie instamment l'État partie de suspendre immédiatement ces projets jusqu'à ce que les impacts potentiels aient été pleinement évalués et que des mesures appropriées aient été mises en place pour sauvegarder la VUE du bien ;
9. Demande à l'État partie de soumettre dès que possible au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives :
 - a) Les détails des projets d'aménagement mentionnés dans le rapport sur l'état de conservation ou prévus au cours des trois prochaines années, y compris leur

emplacement précis, ainsi que des détails concernant le projet multifonctionnel « Zone touristique de la ville de Samarkand », et toute évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) nécessaire réalisée selon le Guide de l'ICOMOS,

- b) Des informations sur les mesures sociales et autres prises concernant la démolition de maisons et de zones résidentielles,*
 - c) Le Plan directeur et le Plan de gestion actualisé qui sont intégrés en suivant l'approche du PUH,*
 - d) Les règlements et orientations pour l'aménagement, la restauration et la réutilisation évolutive du centre historique et de ses zones tampons,*
 - e) Une demande de modification mineure des limites des zones tampons, comme suggéré dans le rapport sur l'état de conservation, pour renforcer la protection des valeurs patrimoniales,*
 - f) Des précisions sur les liens entre le Plan directeur de la ville et le sommet international de l'Organisation de coopération de Shanghai ;*
10. *Demande en outre* à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS dès que possible afin d'étudier :
- a) L'ensemble des projets d'aménagement prévus et en cours, y compris les projets d'aménagement et de restauration hôteliers et le projet de « Zone touristique de la ville de Samarkand », en vue de déterminer si une quelconque menace pour le bien constitue un danger avéré ou potentiel pour sa VUE et justifierait son inscription éventuelle sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 179 des Orientations ;*
 - b) La proposition d'orientations et autres dispositifs et instruments juridiques pour les nouveaux aménagements, en vue de protéger la VUE du bien,*
 - c) Les propositions pour l'élaboration du Plan directeur et l'actualisation du Plan de gestion en suivant l'approche du PUH ;*
11. *Demande enfin* à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

82. Paris, rives de la Seine (France) (C 600)

Voir Document WHC/19/43.COM/7B.Add.3

84. Budapest, avec les rives du Danube, le quartier du château de Buda et l'avenue Andrassy (Hongrie) (C 400bis)

Voir Document WHC/19/43.COM/7B.Add.3